

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2026-030

PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS TYPE « EPICERIE DE NUIT » DE 21h00 A 06h00 DANS LE PERIMETRE DU CENTRE ANCIEN

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3342-1 relatif à la protection des mineurs et l'article R. 3353-5-1 relatif à la répression de l'ivresse publique ;

VU l'arrêté préfectoral consolidé au 06 juillet 2020 n°152/2008/DAG/BAPR/DDB relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° JUR-2025-030 du 13 novembre 2025 portant réglementation des horaires des établissements type « épicerie de nuit » dans le périmètre du centre ancien, pour la période du 20 novembre 2025 jusqu'au 19 mai 2026 ;

CONSIDERANT que les contrôles et observations réalisées par la Police Municipale et la Gendarmerie montrent que l'activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et qu'elle est, en outre, susceptible de générer des comportements violents,

CONSIDERANT que la vente d'alcool à emporter nocturne par certains commerces se traduit par un va-et-vient important, accompagné d'une consommation à proximité des commerces sur la voie publique, entretenant et favorisant la présence permanente de personnes et générant des nuisances sonores portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits et les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 mai 2026 et pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 19 novembre 2026, l'ouverture des commerces de type « Epicerie de nuit » est strictement interdite de 21h00 à 06h00 dans le périmètre du centre ancien annexé au présent arrêté.

Article 2 : Il est rappelé que :

- ✓ la vente d'alcool est interdite aux mineurs,
- ✓ la vente à distance est considérée comme une vente à emporter,
- ✓ la délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite,
- ✓ il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons du 4^{ème} et du 5^{ème} groupe, pour une consommation sur place ou à emporter.

La présente interdiction ne s'applique pas aux exploitants de débits de boisson aux restaurants qui peuvent vendre de l'alcool pour une consommation sur place et préfectoral susvisé n°152/2008/DAG/BAPR/DDB.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lambesc, le 07 avril 2026

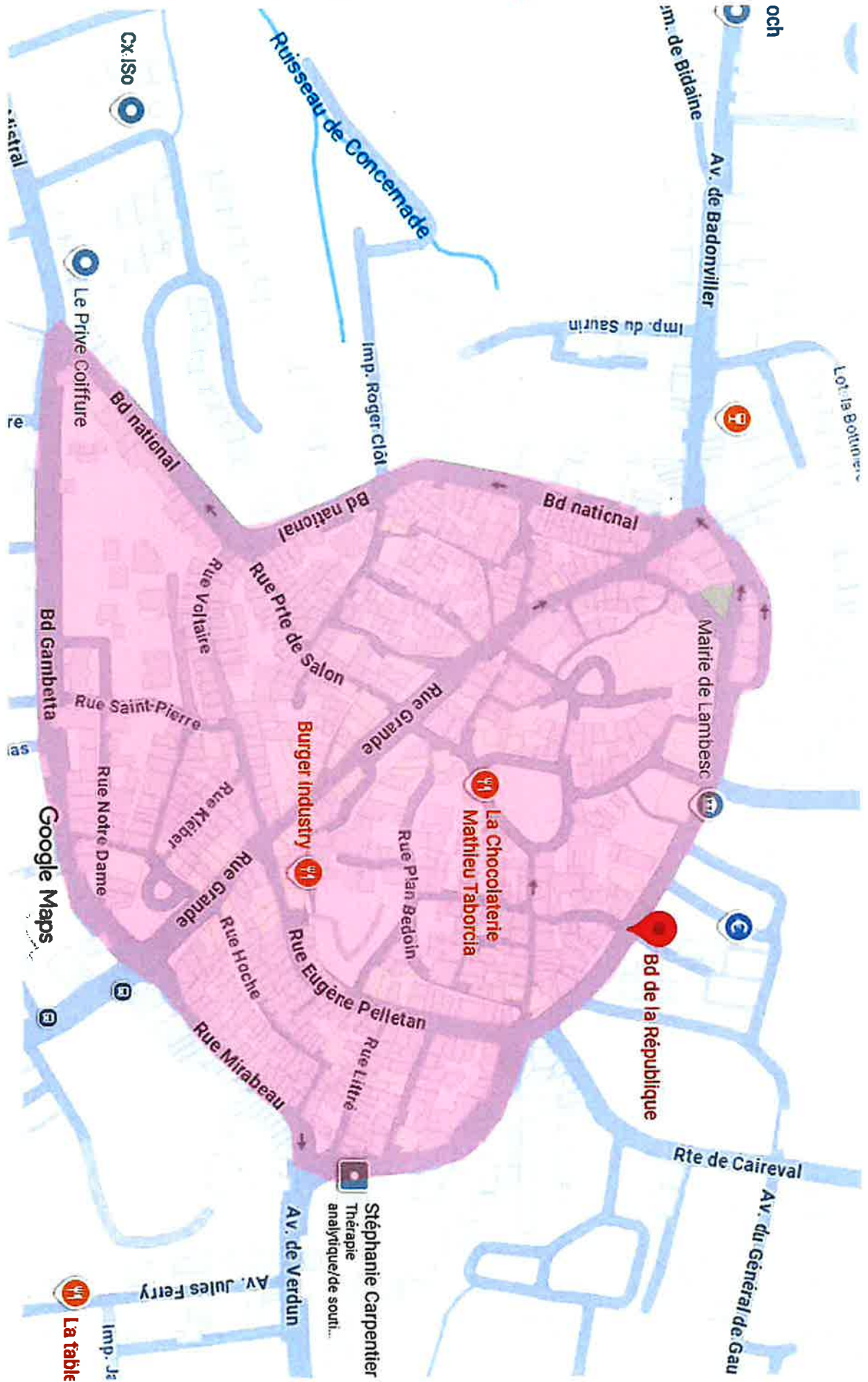
Philippe RAZEYRE

Maire de Lambesc





Périmètre de fermeture des épiceries de nuit



Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le



ID : 013-211300504-20260407-A_JUR_2026_030-AR